

Il est formé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « HORIZON9 ». La durée de l'association est illimitée.

## PREAMBULE

L'association HORIZON9 résulte de la volonté de fusion entre deux entités, "PROMOPOP" à Hem et "GENERATIONS PROJETS" à Roubaix et Wattrelos, toutes deux constituées en associations déclarées au Journal Officiel.

HORIZON9 poursuivra sur le territoire de ces trois communes les actions menées par ces associations, dans le respect des mêmes valeurs et principes, après transfert progressif des éléments d'actif et de passif constituant leurs patrimoines, ainsi que de la gestion de leurs personnels respectifs.

### **Article I : Objet**

L'association a pour objet :

- l'implantation et la gestion d'équipes éducatives et de prévention
- l'organisation et la gestion d'actions de prévention spécialisée telles qu'elles sont définies notamment par l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1972 (JORF 13 juillet 1972)

L'association peut également mettre en œuvre tous autres moyens à caractère non lucratif permettant de lutter contre l'expansion et la reproduction des phénomènes d'exclusion.

Elle est attentive aux problèmes des populations en difficulté, et plus particulièrement aux enfants, aux adolescents et jeunes adultes. La volonté des fondateurs et des membres adhérant aux présents statuts se traduit par la mise en œuvre d'actions éducatives et préventives au plus près des préoccupations et besoins de ces populations, révélés et analysés par un travail de proximité.

L'ensemble des buts et objectifs de l'association, ainsi que ses valeurs et principes, sont réunis sur un document unique appelé "PROJET ASSOCIATIF" établi par l'Assemblée Générale constitutive du 27 juin 2008 et annexé aux présents statuts.

L'association peut collaborer avec tous groupements, organismes ou personnes travaillant dans un but similaire. Ceci exclut toute action à caractère politique, confessionnel ou lucratif.

## **Article II : Siège social**

Le siège de l'association est fixé au **334 rue de Lannoy, 59100 ROUBAIX**. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département du Nord, sur simple décision du conseil d'administration.

## **Article III : Composition de l'association**

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs et de membres de droit.

Pour être **membre adhérent**, il faut :

- adhérer au projet associatif, aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association,
- être âgé de 18 ans minimum,
- être agréé par le conseil d'administration,
- être à jour de sa cotisation annuelle.

Les **membres actifs** sont agréés en tant que tels par le conseil d'administration parmi les membres adhérents, pour participer aux activités, à la gestion, ou à l'administration de l'association.

Sont **membres de droit**, les Maires des communes dont la liste est définie dans le règlement intérieur de l'association (article 2), ou leur représentant dûment mandaté parmi les élus.

## **Article IV : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, tel que le non-respect du règlement intérieur

## **Article V : Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de personnes physiques choisies parmi les membres actifs élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres de droit de l'association sont membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion de l'association.

Le conseil d'administration peut par cooptation s'adjoindre de nouveaux membres. Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat du conseil d'administration. Ces décisions devront être soumises à la prochaine assemblée générale.

En outre, le conseil d'administration se réserve le droit de faire assister à ses séances de travail, avec voix consultative, toute personne dont l'avis, ou la présence, paraîtrait souhaitable.

Les autres compétences et le fonctionnement du conseil d'administration relèvent du règlement intérieur de l'association.

### **Article VI : Le bureau**

Le bureau est élu pour un an par le conseil d'administration, il se compose d'au moins :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier.

Entre les réunions du conseil d'administration, ses pouvoirs sont exercés par le bureau. Les autres compétences, le fonctionnement du bureau et la définition des rôles de ses membres relèvent du règlement intérieur de l'association (cf. : article IV à X).

### **Article VII : Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Les assemblées générales sont dites ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

**L'assemblée générale ordinaire** est réunie au moins une fois par an.

Elle entend les rapports sur l'administration et la gestion de l'association par le conseil d'administration (rapport moral et rapport financier). Elle est invitée à ratifier cette administration et cette gestion en donnant quitus au Président et au Trésorier en exercice.

Elle pourvoit aux élections de ses administrateurs.

Elle ratifie le règlement intérieur de l'association et ses éventuelles modifications proposées par le conseil d'administration.

Elle ratifie le projet associatif et ses éventuelles modifications proposées par le conseil d'administration.

**L'assemblée générale extraordinaire** sera réunie pour toute modification des statuts, pour dissolution ou fusion de l'association.

Les autres compétences et le fonctionnement de l'assemblée générale relèvent du règlement intérieur de l'association.

### **Article VIII : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres, les subventions qui pourront lui être accordées par toute collectivité publique ou privée,
- les sommes provenant des travaux ou services rendus par son activité,
- toute autre ressource autorisée par l'administration et prévue par la loi.

### **Article IX : Représentation**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut explicitement déléguer certaines de ses attributions.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, au civil comme au pénal, tant en demande qu'en défense pour former tous appels ou pourvois, et consentir toutes transactions.

### **Article X : Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association HORIZON9 est convoquée spécialement à cet effet.

Pour que ladite assemblée délibère valablement, trois-cinquièmes au moins des représentants disposant du droit de vote doivent être présents (quorum). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée sera convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et pourra alors délibérer quel que soit le nombre des personnes présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet nomme un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la dévolution ou de la liquidation des actifs.

- Les actifs concernés, quelle que soit leur nature (biens, créances, disponibilités...) font l'objet de l'application stricte de la loi et des textes réglementaires en vigueur
- Aucun autre actif ne peut être repris par un membre ou un tiers sauf le cas d'un droit de reprise à titre conditionnel défini par contrat, opéré en nature exclusivement, et dont la contrepartie a figuré distinctement au passif à cet effet.
- Les autres actifs nets subsistant à la dissolution sont dévolus, le cas échéant, à une association déclarée et/ou à un établissement de droit public poursuivant un objet identique ou similaire.

### **Article XI : Responsabilité financière**

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

## **Article XII : Cotisation**

Tout membre adhérent ou actif qui ne serait pas à jour de sa cotisation annuelle au 31 mars de l'année considérée, recevra une lettre de rappel. Si cette cotisation n'est pas réglée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition de la lettre, il sera considéré comme démissionnaire.

## **Article XIII : Règlement intérieur d'association**

Un règlement intérieur d'association prévoyant de façon plus détaillée les modalités de fonctionnement et les compétences de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), du conseil d'administration et du bureau, est établi et éventuellement modifié par le conseil d'administration.

Dès son élaboration ou en cas de modifications, il est soumis à l'assemblée générale ordinaire suivante.

A l'exception des compétences et fonctionnement des assemblées générales, les modifications apportées par le conseil d'administration au règlement intérieur d'association sont immédiatement applicables jusqu'à l'échéance de l'assemblée générale suivante.

## **Article XIV : Modification des statuts**

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Bureau ou du Conseil d'administration.

La délibération s'effectue dans les conditions fixées par l'article VII des présents statuts et l'article 1 du règlement intérieur d'association.

Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'association doit faire l'objet des formalités et déclarations prévues par la Loi et les Règlements en vigueur.

Certifiés conformes aux décisions  
de l'Assemblée Générale extraordinaire  
du 11 mai 2009.